

3° — si l'enfant est en apprentissage, une copie du contrat d'apprentissage :

En ce qui concerne les autochtones citoyens français ou non dépendant de la ville et de la Subdivision de Lomé, les déclarations effectuées chaque année au 1^{er} janvier pour l'obtention des indemnités de charges de famille seront faites par le père ou la mère des enfants à charge sur présentation des pièces justificatives antérieurement établies y compris les déclarations de décès survenus entre temps.

Toutes fausses déclarations ou omissions volontaires ou involontaires prescrites par les arrêtés des 31 juillet et 24 janvier 1933 pourront entraîner des poursuites judiciaires pour faux ou escroquerie le cas échéant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Tarifs P. T. T.

ARRETE No 988/P.T.T. du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 496/D-T du 4 février 1942 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du Groupe de l'Afrique Occidentale Française et l'ensemble des textes locaux réglementant le service téléphonique dans l'ensemble des colonies du Groupe de l'Afrique Occidentale et du Togo qui l'ont précédé;

Vu l'arrêté no 883/D-T du 20 mars 1945 portant relèvement de certaines taxes téléphoniques;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen :

a) Des postes d'abonnés;

b) Des postes publics installés soit dans un établissement postal, soit dans un lieu public.

L'usage de ces postes ne doit apporter aucun trouble aux tiers ni au fonctionnement normal du Service téléphonique.

L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique de la colonie constitue un réseau téléphonique urbain ou local.

Les réseaux téléphoniques locaux sont reliés entre eux par des circuits téléphoniques interurbains. Lorsque des circuits sont constitués par des lignes utilisées

alternativement au téléphone et au télégraphe, la correspondance téléphonique privée est toujours subordonnée à la correspondance téléphonique officielle et à la correspondance télégraphique.

Les conversations téléphoniques sont dites urbaines ou locales quand elles ont lieu entre postes situés dans un même réseau.

Elles sont dites interurbaines quand elles s'échangent entre postes situés dans les réseaux différents.

Les conversations urbaines et interurbaines ne peuvent durer plus de six minutes (2 unités consécutives) lorsque des demandes sont en instance sur la ou les lignes à utiliser.

ART. 2. — Les postes d'abonnement comprennent deux catégories :

a) les postes principaux, postes reliés directement à un bureau central téléphonique de la colonie. Ils peuvent être constitués par un appareil simple ou par tout autre dispositif de commutation en tenant lieu;

b) Les postes supplémentaires, postes reliés à un poste principal.

Les lignes reliant directement un poste principal à un bureau central téléphonique de la colonie sont dites lignes principales.

Toute ligne pouvant être mise en communication avec un bureau central téléphonique par l'intermédiaire d'une ligne principale, ou reliant deux postes principaux appartenant à un même abonné, est une ligne supplémentaire.

TITRE II

Régimes d'abonnement — Tarifs

ART. 3. — Toute installation téléphonique reliée directement ou indirectement à un bureau téléphonique donne lieu à la perception de redevance d'abonnement.

Il est perçu autant de redevances d'abonnement principal que de lignes principales existantes raccordées au réseau téléphonique général; autant de redevances d'abonnements supplémentaires qu'il y a de postes supplémentaires.

Le seul régime d'abonnement actuellement admis est le régime de la conversation taxée.

Régime de la conversation taxée.

ART. 4. — Abonnement principal. — L'abonnement principal confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste :

1° — Gratuitement : pour recevoir les communications téléphoniques et les messages.

2° — Moyennant le paiement des taxes réglementaires;

Pour correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics du réseau téléphonique auquel il est rattaché et des autres réseaux téléphoniques admis à communiquer avec ledit réseau.

Pour transmettre et recevoir des télégrammes.

Pour transmettre des messages et des avis d'appel.

Les taux annuels des abonnements principaux sont les suivants :

a) Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20 400 francs

b) Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20 300 francs
Ces taux sont ramenés respectivement à 300 francs et 200 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

ART. 5. — *Abonnement supplémentaire.* — Les postes supplémentaires jouissent des facultés accordées aux postes principaux dont ils dépendent et dans les mêmes conditions. Les communications sont considérées comme émanant du poste principal.

Les taux annuels des abonnements supplémentaires sont les suivants :

a) Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20 150 francs
b) Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20 100 francs.

Ces taux sont ramenés respectivement à 100 francs et 50 francs pour les abonnés qui fournissent leur appareil.

La taxe des conversations urbaines est fixée à 2 francs par conversation de trois minutes dans tous les réseaux.

Dispositions spéciales aux abonnements souscrits par les services publics et les communes.

ART. 6. — Les redevances d'abonnement principal des services publics et communes sont fixées à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Aucune réduction n'est consentie en faveur des abonnements supplémentaires.

ART. 7. — *Règlement des abonnements.* — Le montant des abonnements est payable d'avance à la caisse du Receveur des Postes et Télégraphes par termes trimestriels exigibles, le premier lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après la résiliation.

TITRE III.

Fournitures et entretien des lignes — Redevance d'usage

ART. 8. — Les lignes d'abonnement et circuits interurbains sont obligatoirement construits par le Service des Transmissions. Exceptionnellement, les lignes ou parties des lignes supplémentaires situées dans une même propriété close et continue peuvent être construites par le particulier. En ce cas, elles ne sont mises en service qu'après accord du Service des Transmissions.

Les lignes d'abonnement sont mises à la disposition des abonnés moyennant le versement d'une contribution forfaitaire aux frais d'établissement.

Les lignes ou parties de lignes d'abonnement construites sur la voie publique demeurent la propriété du Territoire.

La résiliation d'un abonnement, qu'elle soit prononcée d'office ou à la demande de l'abonné, ne donne pas lieu au remboursement de la part contributive for-

faitaire qui demeure dans tous les cas, définitivement acquise au Territoire.

Sont exonérés de la part contributive :

Les anciens abonnés qui, après la résiliation de leur abonnement ont été autorisés à utiliser à nouveau leur ligne téléphonique dans l'immeuble où elle aboutissait, lorsque cette ligne est restée disponible.

Leurs successeurs dans un même local sous réserve que la cession de l'abonnement ait été autorisée par l'Administration.

Fourniture des lignes

ART. 9. — La part contributive à l'installation des lignes téléphoniques à verser par l'abonné est fixée comme suit :

1° — *Lignes principales :*

a) Dans un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

1.500 francs pour la partie située dans un cercle de 1 kilomètre ;

300 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) pour la partie située au delà du cercle de 1 kilomètre.

b) Au delà d'un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

Remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux (exception prévue ci-après).

2° — *Lignes supplémentaires :*

a) Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés tous deux dans le même rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

300 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) ;

b) Dans tous les autres cas :

Remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25 % à titre de frais généraux.

Exceptionnellement, les lignes principales ou supplémentaires dépassant 4 kilomètres de longueur sont établies par marché à forfait, lorsqu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter, dans l'avenir, un réel intérêt pour le Territoire.

Ces conditions s'entendent pour la fourniture des lignes dont le service des Transmissions fixe seul le tracé et détermine seul la nature du matériel à employer. Dans le cas où ces conditions ne sont pas observées à la demande des abonnés, les lignes sont fournies moyennant remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

Il en est de même dans le cas où l'établissement des lignes présente des difficultés exceptionnelles.

Entretien des lignes — Redevance d'usage des lignes supplémentaires.

ART. 10. — 1° — *Entretien des lignes :*

a) Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du bureau central téléphonique de rattachement : gratuitement ;

b) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées entre un rayon de 1 kilomètre et un rayon de 4 kilomètres autour du bureau central téléphonique de rattachement :

10 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 200 francs;

c) Lignes supplémentaires ou parties de lignes principales ou supplémentaires situées au delà du cercle de 4 kilomètres de rayon, autour du bureau central de rattachement;

Remboursement des dépenses ou marché à forfait suivant le cas.

2° — Redevance d'usage des lignes supplémentaires : 100 francs par ligne.

Les redevances d'entretien et d'usage ne sont point perçues pour les lignes supplémentaires des services publics et des communes et pour toutes les lignes supplémentaires situées entièrement dans un même immeuble ou une même propriété continue, close ou non.

TITRE IV

Fourniture, installation et entretien des postes d'abonnés.

ART. 11. — Les postes d'abonnement, les installations privées ayant accès au réseau général, peuvent être fournis et installés en totalité ou en partie soit par le Service des Transmissions, soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, l'agrément du Service des Transmissions est requis. Faute de cet agrément, ledit Service peut s'opposer à la mise en service de l'installation.

L'entretien des installations d'abonnés comptant au maximum deux postes supplémentaires est gratuit dans un rayon de 4 kilomètres autour du bureau téléphonique de rattachement; au delà de cette limite : il donne lieu soit au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux, soit au paiement d'une contribution forfaitaire fixée par le Chef du Service des Transmissions si l'établissement des lignes a donné lieu à marché à forfait.

L'entretien des installations comportant plus de deux postes supplémentaires fait l'objet dans chaque cas d'accords spéciaux entre le Service des Transmissions et l'abonné.

Les abonnés sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de perte, de mise hors d'usage, de destruction totale provenant d'un fait dont ils sont civilement responsables, les abonnés doivent rembourser la valeur de ce matériel, d'après les prix en vigueur majorés de 25% à titre de frais généraux.

De même, les réparations nécessitées par une utilisation anormale des appareils sont mises à la charge des abonnés qui doivent rembourser les dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux.

L'entretien des postes et installations par un tiers est subordonné à l'autorisation du Chef du Service des Transmissions. Faute de cette autorisation, l'Administration se réserve le droit de suspendre l'application des clauses qui précèdent et de laisser l'abonné responsable de l'entretien de son matériel. En ce cas, les redevances déjà payées ne sont point remboursées.

Modifications aux lignes et postes téléphoniques d'abonnement

ART. 12. — L'Administration se réserve le droit d'apporter aux lignes et aux postes téléphoniques de son réseau général toutes modifications qu'elle juge utiles. Aucune indemnité n'est due aux usagers à cette occasion.

Tout changement qu'un abonné désire faire apporter à son installation doit être exécuté par le personnel du service des Transmissions ou agréé par ce service.

Le personnel du service des Transmissions chargé de contrôle et de l'entretien des postes téléphoniques est habilité à s'assurer qu'il n'est point contrevenu à l'interdiction visée ci-dessus. A cet effet, l'obligation est faite aux abonnés au téléphone d'accorder aux agents du Service téléphonique justifiant de leur qualité l'accès des locaux où sont installés les lignes et les postes d'abonnement.

Les modifications effectuées à la demande des abonnés, sans changement aux conditions d'abonnement, donnent lieu au remboursement des dépenses majorées de 25% au titre de frais généraux. Il est formellement interdit à tout abonné de greffer aucun fil sur des lignes d'abonnement affecté à ce service, de démonter ou de déplacer les lignes, appareils ou accessoires fixes de l'installation dont l'usage lui a été concédé, que les lignes aient été établies ou réalisées par l'industrie privée ou le Service des Transmissions.

L'inobservation de l'interdiction ci-dessus entraîne la suspension de l'abonnement jusqu'à accord avec le service des Transmissions sans aucune indemnité pour l'abonné. Elle peut également entraîner la perception d'une surtaxe de régularisation dont le minimum est fixé à 200 francs.

TITRE V

Souscription, mise en vigueur, résiliation des abonnements téléphoniques.

ART. 13. — Le demandeur fournit par écrit les renseignements nécessaires à l'établissement, par le Service des Transmissions, d'un projet d'engagement pour l'installation qu'il sollicite.

Les modifications apportées ultérieurement à l'abonnement donne lieu à la signature de nouveaux engagements sous forme d'avenant.

Les formules d'engagement et d'avenant sont soumises au droit de timbre en vigueur dans le Territoire.

Les abonnements ne peuvent être souscrits sous des pseudonymes; ils peuvent être souscrits par procuration ou conjointement et solidairement par plusieurs personnes.

Les Associations, sociétés et syndicats doivent justifier de leur existence légale; les pièces justificatives sont conservées pour constituer le dossier d'abonnement.

Les abonnements souscrits au nom : d'une association, société, syndicat, sont signés par la ou les personnes qui sont autorisées à agir au nom et pour le compte de l'organisme considéré.

Les abonnements des services publics doivent être souscrits ou visés par l'ordonnateur des dépenses dont le budget supporte les frais ou par son Délégué.

Mise en vigueur des abonnements.

ART. 14. — Les abonnements ne peuvent être mis en vigueur avant paiement.

a) Des redevances périodiques de toute nature afférentes au premier trimestre d'abonnement;

b) De la contribution forfaitaire aux frais d'établissement de la ligne.

Aucune communication payante ne peut être accordée sans constitution préalable d'un dépôt de garantie.

Les abonnements sont considérés comme entrant en vigueur le lendemain du jour où l'installation permet la communication, toutefois la première échéance partira du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit l'installation et pour la période de cette date à la fin du trimestre en cours.

Dépôt de garantie.

ART. 15. — Ce dépôt est constitué en garantie du paiement des taxes des communications non gratuites.

Son montant est fixé de gré à gré entre l'abonné et le receveur du bureau de rattachement. Il doit correspondre approximativement à la moyenne mensuelle des taxes avec minimum de 200 francs; sa quotité peut donc être modifiée sur l'invitation du receveur intéressé. En cas de refus, il n'est donné de communications payantes que jusqu'à concurrence du montant du dépôt.

Les dépôts de garantie téléphoniques sont remboursés aux abonnés qui résilient leur contrat ou cèdent leur abonnement.

Aucun dépôt de garantie n'est exigé des services publics et des communes.

Résiliation des abonnements téléphoniques.

ART. 16. — *Résiliation par l'abonné.* Les abonnements ne peuvent être résiliés sur la demande de l'abonné qu'après expiration de la durée minimum qui est fixée à un an (abonnements principaux et supplémentaires).

La demande de résiliation doit être présentée par écrit quinze jours au moins avant la date pour laquelle la résiliation est demandée.

Cette date doit coïncider avec la fin d'un trimestre.

La résiliation d'un poste principal entraîne d'office la résiliation des postes supplémentaires correspondants, même si ces postes sont en service depuis moins d'un an.

La résiliation d'un abonnement peut être annulée à la demande de l'intéressé, sous réserve que la ligne soit restée disponible, moyennant le paiement des redevances d'abonnement échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement, des dépenses résultant de la suppression du rétablissement du poste, majorées de 25% à titre de frais généraux.

Résiliation anticipée. — Les abonnements téléphoniques peuvent être résiliés avant l'expiration de la durée minimum dans les cas suivants :

- 1^o — Transfert;
- 2^o — Cession;
- 3^o — Transformation d'abonnement (passage du régime de la conversation taxée au régime forfaitaire);
- 4^o — Décès du titulaire.

Résiliation par l'Administration. — En cas de non paiement des redevances, l'Administration résilie d'office les abonnements.

L'Administration peut, à tout moment sur avis donné à l'intéressé au moins quinze jours d'avance, mettre fin à un abonnement à charge par elle de rembourser au titulaire le montant des redevances principales et accessoires se rapportant à la période trimestrielle restant à courir.

Annulation des engagements avant leur mise en vigueur. — Les demandes d'annulation des engagements avant leur mise en vigueur sont admises sous réserve de remboursement des dépenses faites par le Territoire.

Les dispositions conditionnelles qui précèdent, relatives à la mise en vigueur et à la résiliation des abonnements ne sont pas applicables aux Services publics.

TITRE VI

Transfert et cession des postes téléphoniques d'abonnement.

ART. 17. — Le transfert d'un poste téléphonique d'abonnement est le déplacement de ce poste dans un autre immeuble, situé dans le même réseau téléphonique et entraînant changement ou modification de la ligne extérieure.

Le déplacement d'un poste dans un même immeuble ou son déplacement dans un immeuble voisin sans changement ou modification de la ligne extérieure constitue une simple modification à l'installation.

Le transfert d'un poste d'abonnement téléphonique donne lieu à signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent en ce qui concerne les redevances, les échéances périodiques et la durée minimum de l'abonnement.

Le transfert d'un poste principal d'abonnement entraîne le transfert des postes supplémentaires rattachés à ce poste ou leur résiliation à l'expiration du trimestre en cours.

Taxes — Transfert des appareils. — Enlèvement, réinstallation et raccordement au réseau téléphonique. — Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 200 francs.

Fourniture des lignes. — Les nouvelles lignes sont fournies : gratuitement si les parts contributives afférentes à ces lignes sont égales ou inférieures aux parts contributives correspondant aux lignes abandonnées et moyennant le versement du supplément de part contributive dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lignes au delà du rayon de 4 kilomètres qui sont établies par marché spécial à forfait ou contre remboursement des dépenses.

Cession des abonnements téléphoniques.

ART. 18. — Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut céder les droits que lui confère cet abonnement :

- 1^o — A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement;

2° — A son successeur commercial ou industriel que ce dernier habite ou non le local où est installé l'abonnement.

Principaux cas de cession

La cession est autorisée dans les cas suivants :

a) Décès du titulaire de l'abonnement. Les héritiers peuvent maintenir l'abonnement par mutation en leur nom collectif le céder à l'un d'entre eux ou à un tiers. Les demandes de l'espèce doivent être appuyées des pièces justificatives des droits des héritiers;

b) Dissolution d'une société, syndicat, etc. — La dissolution ne mettant pas fin à l'abonnement, les ayants droit peuvent le céder à l'un des ex-associés, membre, ou à un tiers.

c) Succession commerciale, industrielle ou locative. La cession doit être explicitement prévue dans l'acte de location ou dans l'acte de cession du fonds où doit donner lieu à l'établissement d'un acte spécial.

Dans les deux cas qui précèdent, la cession doit être demandée collectivement par le cédant et le cessionnaire.

Tout changement de nom, de raison sociale du titulaire d'un abonnement doit donner lieu à cession.

Dans tous les cas, la cession n'est valable, au regard de l'Administration, que lorsque les redevances et taxes de toute nature exigibles du cédant et du cessionnaire ayant été acquittées, le cessionnaire a souscrit un nouvel engagement; cet engagement qui fait suite à l'abonnement précédent en ce qui concerne les échéances périodiques et durée est complété, entre la date et la signature, par la mention manuscrite suivante :

« Le présent engagement remplace, à partir du . . . celui souscrit le . . . , sous le même numéro, par M. . . . »

La souscription d'un engagement nouveau par suite de cession d'un poste principal ou de changement de raison sociale, entraîne le renouvellement des engagements supplémentaires et avenants qui en dépendent.

Toutefois, les abonnements supplémentaires peuvent être résiliés définitivement si leur durée minimum est expirée.

La cession d'abonnements supplémentaires seuls n'est pas admise.

Taxe de cession. — La cession des droits que confère un abonnement principal donne lieu au paiement d'une taxe de 100 francs perçue sur le cessionnaire.

Cette taxe n'est pas perçue dans le cas où l'établissement de nouveaux engagements est obligatoire par suite d'un simple changement de nom, de raison sociale, non accompagnée d'une cession effective.

Dispositions particulières aux abonnements des services publics.

Les abonnements des services publics (communes comprises) ne peuvent en aucun cas être cédés à des particuliers.

La cession entre services publics doit recevoir le visa préalable des ordonnateurs intéressés.

TITRE VII

Transformation des abonnements téléphoniques.

ART. 19. — Les abonnés ont la faculté de transformer leurs postes supplémentaires en postes principaux et les postes principaux en postes supplémentaires.

Lorsque le nombre des abonnés d'un réseau téléphonique urbain croît pour devenir au moins égal à 20 ou décroît pour devenir inférieur à 20, les abonnements téléphoniques sont susceptibles de changer de catégorie.

Les transformations et changements de catégorie d'abonnement donnent lieu à la signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent et qui prend date à l'expiration de l'année en cours.

Le changement de catégorie d'un abonnement principal entraîne celui des abonnements supplémentaires correspondants.

Parts contributives et taxes.

1° — Transformation d'un poste supplémentaire en poste principal.

Dans le cas de transformation d'un poste supplémentaire en poste principal la ligne est fournie dans les conditions suivantes :

a) Si aucune partie de la ligne supplémentaire n'est utilisée moyennant le paiement de la redevance afférente à la nouvelle ligne;

b) Si une partie de la ligne supplémentaire est utilisée le paiement de la part contributive ne porte que sur les sections de la ligne nouvelle établie.

2° — Transformation d'un poste principal en poste supplémentaire.

La transformation d'un poste principal en poste supplémentaire est décomptée comme suit :

La nouvelle ligne supplémentaire est fournie comme s'il s'agissait d'une concession absolument nouvelle, le montant de la part contributive à exiger étant diminué de la part afférente aux sections de la ligne principale à utiliser.

La transformation d'un poste donne lieu à l'application d'une redevance forfaitaire de 200 francs.

TITRE VIII

Lignes téléphoniques d'intérêt privé.

ART. 20. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont les lignes établies entre deux postes ou installations ne pouvant être mises en communication avec le réseau téléphonique général.

Elles ne peuvent être établies qu'entre postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires quo-associés et l'autorisation de l'Administration est requise dans tous les cas où les postes ne sont pas situés dans une propriété continue.

Ces lignes sont obligatoirement construites par le Service des Transmissions si le tracé emprunte le domaine public, moyennant le remboursement des dépenses majorées de 25% ou à forfait.

Dans les autres cas, elles peuvent être construites par les particuliers.

ART. 21. — L'établissement des lignes téléphoniques d'intérêt privé demeure subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires pour la traversée des voies publiques ou propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du Service des Transmissions, en ce qui concerne le domaine public et par le pétitionnaire pour les propriétés privées.

ART. 22. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont soumises à une redevance annuelle d'entretien courant fixée à 10 francs par hectomètre indivisible (longueur réelle) avec minimum de perception de 200 francs et à un droit d'usage privé fixé uniformément à 300 francs par ligne établie.

Les lignes intérieures reliant des postes situés dans un même immeuble ou une même propriété continue ne sont point soumises à la redevance.

Les lignes desservant des postes appartenant aux services publics ou aux communes ne sont pas passibles de la redevance d'usage.

Les postes et installations desservant les lignes d'intérêt privé peuvent être entretenus par le Service des Transmissions moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

TITRE IX

Taxes téléphoniques interurbaines — Avis d'appel, messages et télégrammes téléphonés.

ART. 23. — Les taxes téléphoniques interurbaines sont fixées comme suit, par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes :

1 ^o — Jusqu'à 25 kilomètres	6 frs.
50 kilomètres	9 —
100 kilomètres	12 —
Par 100 kilomètres au-dessus	3 —

(Distances calculées à vol d'oiseau).

La taxe des conversations de nuit est fixée au double des conversations de jour.

2^o — *Avis d'appel.* — Taxe fixée à 6 francs.

3^o — *Messages téléphonés.* — Taxe fixée à la moitié d'une unité de conversation dans les mêmes relations avec minimum de perception de 5 francs.

4^o — *Télégrammes téléphonés.* — par 50 mots ou fraction de 50 mots :

a) en langage clair	1,50
b) en langue étrangère ou langage secret	3 —

TITRE X

Dispositions diverses.

ART. 24. — La correspondance téléphonique privée peut être suspendue sur une, plusieurs ou toutes les lignes des réseaux locaux ou du réseau général.

Toute interruption de service supérieure à 15 jours consécutifs qui n'est pas du fait de l'abonné entraîne une diminution proportionnelle des redevances d'abonnement.

ART. 25. — Le Territoire n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 26. — Toute contestation relative à l'interprétation des clauses et conditions du présent arrêté sera jugée administrativement.

ART. 27. — Le présent arrêté qui annule tous les textes antérieurs concernant le service téléphonique, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Ricin

ARRETE N° 991 AE du 25 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 509 AE du 5 juillet 1946 portant fermeture de certaines campagnes;

Vu les câblogrammes du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 467 AE/1 du 25 août 1946 et 256 AM/1 du 14 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du ricin récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 2 janvier 1947.

ART. 2. — La valeur F.O.B. port d'embarquement du ricin commercialisé au cours de la traite 1946-1947 est fixée à 10.000 francs la tonne logée. — Aucun barème intérieur ne sera établi.

ART. 3. — Les reliquats des campagnes précédentes continueront d'être exportés suivant les anciens barèmes tels qu'ils ont été établis par arrêtés locaux et demeureront soumis au versement à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances prévu par arrêté 272 AE du 11 avril 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Régie du dépôt légal

ARRETE N° 1010 APA du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;